

# COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 10 Mars 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9
Date de convocation :		03 Mars 2023
Date d'affichage :		03 Mars 2023

## OBJET DE LA DELIBERATION

**2023 – 04 :** *Vote d'un titulaire et suppléant pour la commission mutualisation de la CCBN*

L'an deux mille vingt-trois, le **Dix MARS** à 19h30. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de Conseil, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

**Etaient présents** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, DELEVILLE KARYNE, TREBUCHET ARNAUD, LAPRADE DANIEL, LEGRAND OLIVIER, FERRANDIS MYLENE, PASQUIER LAETITIA, GRAS ANITA, LESCURE MAGALI, VARIN ROMAIN

**Etaient absents** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M COLLET Gilles a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que compte-tenu de l'évolution de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, le 29 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé de créer trois nouveaux postes de vice-présidences, dont un ayant comme objectif de développer la mutualisation. Afin de travailler les dossiers qui concernent ce domaine, il a donc été créé une commission Mutualisation.

Il est donc nécessaire pour Bréau de choisir un titulaire et suppléant pour suivre et participer à cette commission.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire  
Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, que Mr COLLET Gilles sera titulaire de la commission mutualisation de la CCBN et Mme DELEVILLE Karyne son suppléant.

Ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme au registre  
Bréau, le 13 Mars 2023

Envoyé en préfecture le 20/03/2023  
Reçu en préfecture le 20/03/2023  
Affiché le  
ID : 077-217700525-20230320-2023\_04-DE

Le Maire



*M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*